

CHARTÉ
RÉPUBLICAINE ET CITOYENNE
POUR
LA TRANSITION POLITIQUE AU GABON !

Table des matières

Introduction Bien chères toutes et chers tous.....	3
Contact :.....	4
CHARTRE RÉPUBLICAINE ET CITOYENNE DE LA TRANSITION POLITIQUE AU GABON !.....	5
PRÉAMBULE	5
TITRE I : LES VALEURS DE RÉFÉRENCE DE LA TRANSITION GABONAISE.....	6
Article 1.....	6
TITRE II : LES ORGANES DE LA TRANSITION GABONAISE.....	6
Chapitre 1 : Du Président de la transition.....	6
Article 2.....	6
Article 3.....	7
Article 4.....	7
Article 5.....	7
Article 6.....	7
Article 7.....	8
Article 8.....	8
Article 9.....	8
Article 10.....	9
Article 11.....	9
Chapitre II : Du Conseil National de la Transition.....	10
Article 12.....	10
Article 13.....	10
Chapitre III : Du Gouvernement de la Transition.....	10
Article 14.....	10
Article 15.....	11
Article 16.....	11
Article 17.....	11
Article 18.....	11
TITRE III : LA RÉVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION GABONAISE :.....	11
Article 19.....	11
TITRE IV : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :.....	12
Article 20.....	12
Article 21.....	12
Article 22.....	12
Article 23.....	12
Article 24.....	12
Article 25.....	12
Article 26.....	12
Article 27.....	12
Les signataires :.....	13
Les signataires :.....	14
Les signataires :.....	15
Les signataires :.....	16

Introduction

Bien chères toutes et chers tous,

Permettez moi en tant que Président de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau (ACR) et Président de la Fondation Theopolis, fondation de droit gabonais, de vous transmettre la CHARTE RÉPUBLICAINE ET CITOYENNE POUR LA TRANSITION POLITIQUE AU GABON.

I. Cette CHARTE appelle la signature de chaque citoyen et chaque citoyenne de notre pays, de chaque Parti Politique, de chaque organisation de la Société Civile et de chacune des Forces Vives de la Nation.

Cette CHARTE est une forme de « Référendum d'Initiative Populaire » pour une normalisation de notre pays, d'une part ; et d'autre part, cette CHARTE veut prendre acte de la tension institutionnelle provoquée par l'Accident Vasculaire Cérébral (AVC) de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA qui a été reconnu comme Président légal de la République Gabonaise à la suite de l'élection présidentielle controversée du 27 août 2016.

Nous proposons à la NATION d'adopter par une campagne de signatures, la CHARTE RÉPUBLICAINE ET CITOYENNE POUR LA TRANSITION POLITIQUE AU GABON.

Le Président Ali BONGO ONDIMBA a été comme « désactivé » par un Accident Vasculaire Cérébral (AVC) autour du 24 octobre 2018 à Ryad et depuis lors, nul ne sait véritablement « qui dirige le Gabon ». Il se pose alors un problème de gouvernance virtuelle à la tête de notre pays, qui est aussi au bord de la faillite économique.

Oui, nous proposons à la NATION cette « Charte républicaine et citoyenne pour la Transition Politique au Gabon », qui doit rassembler les signatures de toutes les forces vives de la Nation gabonaise pour aboutir pacifiquement et devant la communauté internationale à un nouveau pacte républicain sous la forme d'un pouvoir de transition au Gabon.

Notre combat non-violent a commencé par une simple « lettre ouverte » à feu le Président Omar BONGO le 8 décembre 2008 et par une grève de la faim devant l'Assemblée Nationale du Gabon en août 2009.

Avec cette « CHARTE », il s'agit de matérialiser ensemble un document de base et un premier instrument de gouvernance pour lancer un processus de transition politique sans haine et sans violence.

II. Au nom du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », nous appelons donc à la tolérance mutuelle entre nous et à une large diffusion aux fins de signatures de cette CHARTE RÉPUBLICAINE ET CITOYENNE POUR LA TRANSITION POLITIQUE AU GABON.

L'autodétermination a notamment été promue par le gouvernement américain au lendemain de la Première Guerre mondiale. Mais c'est essentiellement au terme de la Seconde Guerre mondiale que ce principe sera mis en avant dans différents textes internationaux, jusqu'à la Charte des Nations

Unies qui reconnaîtra alors explicitement le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (art. 1-2).

La Charte Républicaine et Citoyenne pour la Transition Politique au Gabon, dispose déjà d'un grand soutien international !

Je vous demandes donc respectueusement de prendre connaissance de cette proposition et d'en faire un bon usage.

Imhotep Vladimir Bruno BEN MOUBAMBA

Alliance pour le Changement et le Renouveau (ACR))

Fondation THEOPOLIS

Le Gabon d'Après

Contact :

Email : chartegabontransition@gmail.com

Site web : <https://chartegabontransition.africa>

facebook : <https://facebook.com/groups/159254115900230/>

Tel:+241 (0) 74 37 55 10

Adresse (pour déposer une charte signée ou un courrier)

ACR

Stade de la Nation – Belle Vue

Chez l'honorable députée Bernadette Bourobou/ portail orange

Libreville -Gabon

CHARTRE RÉPUBLICAINE ET CITOYENNE DE LA TRANSITION POLITIQUE AU GABON !

PRÉAMBULE

Nous, représentants des partis politiques, des organisations de la société civile, du monde économique, des forces de défense et de sécurité, des autorités religieuses et coutumières de la République Gabonaise, signataires de la présente Charte :

Nous fondant sur la Constitution de la République Gabonaise Loi N° 3/91 du 26 mars 1991 ;

Considérant la volonté populaire telle que exprimée lors des scrutins présidentiels depuis l'avènement de la démocratie au Gabon, en 1990 ;

Considérant le combat pour la dignité du Peuple Souverain ;

Considérant la contribution et le comportement patriotiques de tous ceux qui se sont sacrifiés pour l'avènement d'une nouvelle république ;

Considérant la nécessité d'une transition politique, démocratique, civile, apaisée et inclusive ;

Considérant le nécessaire accompagnement de la Communauté internationale pour relever les défis majeurs auxquels le Gabon sera confronté tout au long de la période de la transition ;

Considérant notre attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 de l'Union Africaine ;

Tirant les leçons de l'expérience politique du Gabon depuis son indépendance le 17 août 1960 et engagés à construire un véritable État de droit démocratique ;

Conscients d'abord de l'urgence de doter le Gabon d'organes de transition afin de combler le vide institutionnel depuis l'accident vasculaire cérébral du Président de la République Gabonaise le 24 octobre 2018 à Ryad et le ralentissement de la conduite des affaires publiques ;

Conscients ensuite que l'avenir politique de l'Afrique et plus particulièrement du Gabon passe par la lutte concrète contre la grande pauvreté. A cette fin tous les Gabonais et Gabonaise doivent être actionnaires individuellement d'une nouvelle compagnie nationale de ressource minière ou d'hydrocarbure.

Une (1) action unique par citoyen, citoyenne. L'action n'étant pas vendable et permettant de toucher un dividende chaque année.

Au décès de chaque Gabonais, l'action s'éteignant et ne se transmettant pas.

A la naissance chaque Gabonais recevant automatiquement une action ;

Et conscients enfin que le but de la Transition politique nécessite de préciser dans la réforme des secteurs miniers et des hydrocarbures, le but n'est pas de nationaliser la propriété privée mais de mieux distribuer la part qui revient déjà à l'État et d'appliquer le procédé à de nouvelles extractions .

TITRE I : LES VALEURS DE RÉFÉRENCE DE LA TRANSITION GABONAISE

Article 1

Outre les valeurs affirmées par la Constitution en son préambule, la présente Charte consacre les valeurs suivantes pour guider la transition gabonaise, ses organes et l'ensemble des personnalités appelées à la conduire :

- le pardon et la réconciliation ;
- l'inclusion ;
- le sens de la responsabilité ;
- la tolérance et le dialogue ;
- la probité ;
- la dignité ;
- la discipline et le civisme ;
- la solidarité ;
- la fraternité ;
- l'esprit de consensus et de discernement.

TITRE II : LES ORGANES DE LA TRANSITION GABONAISE

Chapitre 1 : Du Président de la transition

Article 2

Le Président de la transition gabonaise occupe les fonctions de Président de la République et de Chef de l'État. Il veille au respect de la Constitution et de la Charte de la transition.

Ses pouvoirs et prérogatives sont ceux définis par la présente Charte et au Titre de la Constitution de la République Gabonaise Loi N° 3/91 du 26 mars 1991 à l'exception de ceux incompatibles avec la conduite de la transition.

La Cour Constitutionnelle statue en cas de litige.

Son mandat prend fin au terme de la transition après l'investiture du nouveau Président issu de l'élection présidentielle.

Article 3

Tout candidat aux fonctions de Président de la transition doit remplir les conditions suivantes :

- être une personnalité civile ;
- être gabonais de naissance ;
- être âgé de 40 ans au moins et de 80 ans au plus ;
- être compétent ;
- être intègre (être de bonne moralité) ;
- être impartial ;
- être une personnalité de notoriété publique ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation ou d'une poursuite judiciaire pour crime ;
- être reconnu pour son engagement dans la défense des intérêts nationaux ;
- avoir une connaissance du fonctionnement des institutions et une expérience de leur gestion;
- ne pas avoir soutenu le projet de révision de l'article 10 de la Constitution Gabonaise ;
- n'être affilié d'aucune manière au parti politique au pouvoir depuis 1968 .

Le Président de la Transition Gabonaise ne saurait être une personne des forces de défense et de sécurité en activité, en disponibilité ou à la retraite.

Article 4

Des élections présidentielles et législatives seront organisées pour mettre fin à la transition.

La présente disposition n'est pas susceptible de révision.

Article 5

Le Président de la Transition Gabonaise est choisi par un Collège de désignation sur une liste de personnalités proposées par les partis politiques, les organisations de la société civile, les autorités religieuses et coutumières, le monde économique et les forces de défense et de sécurité à raison de cinq (5) personnalités(es) au plus par composante.

Article 6

La liste des candidats de chacune des parties mentionnées à l'article 5 ci-dessus est déposée au siège du Collège de désignation sous pli fermé en trois (3) exemplaires dont l'original.

Article 7

La désignation du Président de la Transition Gabonaise se fait sur la base des critères ci-après :

- le caractère consensuel de la personnalité au niveau national ;
- la capacité à conduire une Nation et à gérer des situations de crise ;
- la capacité à conduire avec neutralité et objectivité les élections présidentielles et législatives.

Article 8

Le Collège de Désignation, qui prend en compte les jeunes et les femmes, se compose comme suit :

- cinq (05) membres représentants(es) les partis politiques ;
- cinq (05) membres représentants(es) les organisations de la société civile ;
- cinq (05) membres représentants(es) les forces de défense et de sécurité ;
- huit (08) membres représentants(es) les autorités religieuses et coutumières.

Sont exceptés,

Les membres du Collège de Désignation peuvent être membres d'un organe dirigeant de parti politique.

Article 9

La procédure de désignation comporte deux (2) phases : une phase de présélection et une phase de sélection.

La présélection est opérée par le Collège de Désignation en vue de retenir trois personnalités.

La sélection est précédée d'un entretien avec chacune des trois personnalités présélectionnées sur les motivations de leur candidature.

La sélection définitive se fait par consensus au sein du Collège de Désignation.

Le candidat retenu est investi Président de la Transition, chef de l'État, par la Cour constitutionnelle.

Article 10

Au cours de la cérémonie d'investiture le Président prête le serment suivant la formule habituelle :

« Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du Peuple Gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'État de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous.»

Le Président de la Cour Constitutionnelle reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la transition.

Cette déclaration est publiée au Journal officiel.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de la transition, il reçoit une seconde déclaration écrite. Celle-ci est publiée au Journal officiel, accompagnée des justificatifs éventuels en cas d'augmentation du patrimoine.

La Cour constitutionnelle en relation avec la Cour des Comptes, veille à l'application des présentes résolutions et est investi de tous les pouvoirs pour établir le patrimoine des personnalités concernées.

Cette disposition s'applique également à tous les membres des organes de transition institués par la présente Charte, à l'entrée et à la fin de leurs fonctions.

Article 11

Lorsque le Président de la transition est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre de la Transition Gabonaise.

En cas de vacance de la Présidence de la Transition pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le Premier Ministre assure l'intérim en attendant la désignation d'un nouveau Président de la Transition conformément aux dispositions de la présente Charte.

Chapitre II : Du Conseil National de la Transition

Article 12

Le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la transition.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Trois (3) représentants(es) par force politique ;
- Trois (3) représentants(es) par organisation de la société civile ;
- Trois (3) représentants(es) par corps des forces de défense et de sécurité ;
- Trois (3) représentants(es) gabonais par églises et par religions ;
- Vingt et un (21) représentants(es) des autres groupes : chefs coutumiers, acteurs actrices économiques et autre.

Sa composition prend en compte les jeunes et les femmes. Le Conseil national de la transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et au Titre V de la Constitution du 26 mars 1991 à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la transition.

La Cour constitutionnelle statue en cas de litige.

Article 13

Les membres du Conseil national de la transition ne doivent pas :

- Être des personnes ayant ouvertement soutenu le projet de révision de l'article 10 de la Constitution gabonaise.
- Son Président est une personnalité civile élue par ses pairs.

Chapitre III : Du Gouvernement de la Transition

Article 14

Le gouvernement de transition est dirigé par un Premier ministre nommé par le Président de la transition.

Il exerce les prérogatives définies par la présente Charte et au Titre IV de la Constitution Gabonaise du 26 mars 1991 , à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la transition.

La Cour Constitutionnelle statue en cas de litige.

Le gouvernement de transition est constitué de vingt sept (27) départements ministériels.

Sa composition prend en compte les jeunes, les femmes et les syndicats.

Article 15

Les membres du gouvernement doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la majorité civile,
- être de nationalité gabonaise,
- avoir les compétences requises,
- être de bonne moralité. Les membres du gouvernement de la transition ne doivent pas être des personnes ayant ouvertement soutenu le projet de révision de l'article 10 de la Constitution Gabonaise.

Article 16

Les élections présidentielles et législatives qui seront organisée pour mettre fin à la transition seront libres et non faussées et ouvertes à tous et toutes.

Article 17

Il est créé auprès du Premier Ministre une Commission de la réconciliation Nationale et des Réformes, chargée de restaurer et de renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale.

Article 18

La Commission de la réconciliation nationale et des réformes est composée de sous-commissions dont notamment :

- la sous-commission vérité, justice et réconciliation nationale ;
- la sous-commission des réformes constitutionnelles, politiques et institutionnelles ;
- la sous-commission réforme électorale ;
- la sous-commission finances publiques et respect du bien public ;
- la sous-commission gestion des médias et de l'information.

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes.

TITRE III : LA RÉVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION GABONAISE :

Article 19

Par dérogation aux dispositions prévues par le Titre II de la Constitution Gabonaise du 26 mars 1991 , l'initiative de la révision de la présente Charte appartient au Président de la transition et au tiers (1/3) des membres du Conseil national de la transition.

Le projet ou la proposition de révision est adoptée à la majorité des 4/5ème des membres du Conseil National de la Transition.

Le Président de la transition procède à la promulgation de l'acte de révision conformément à l'article 17 du Titre II de la Constitution de la République Gabonaise du 26 mars 1991.

TITRE IV : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

Article 20

La durée de la transition ne peut excéder dix-huit (18) mois à compter de la date de l'investiture du Président de la transition.

Article 21

Les institutions de la période de la transition fonctionnent jusqu'à l'installation effective des nouvelles institutions.

Article 22

La participation des Gabonais(es) de l'étranger à l'élection Présidentielle Gabonaise qui sera organisée pour mettre fin à la transition se fera conformément aux dispositions de la Constitution et du code électoral.

Article 23

Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle arrivé à échéance est prorogé jusqu'à la mise en place des institutions de la transition, le cas échéant.

Article 24

La présente Charte entre en vigueur dès sa signature par les parties ci-dessus mentionnées dans le préambule.

Sa promulgation intervient dès le dépôt des signatures devant la Cour Constitutionnelle.

Article 25

En cas de contrariété entre la Charte de la transition et la Constitution, les dispositions de la présente charte prévalent.

En cas conflit, la cour constitutionnelle statue.

Article 26

L'élection présidentielle post-transition requiert une sécurisation des votes et une certification des résultats par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Article 27

La présente CHARTE sera envoyée aux représentants de la Communauté Internationale présents au Gabon et dans le monde.

Fait à Libreville , le 10 décembre 2020

Les signataires :

Les partis politiques, les organisations de la société civile, les Forces de Défense et de Sécurité, les autorités religieuses et coutumières, les autres groupes et parties, les citoyens et citoyennes gabonais(es).

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Les signataires :

Les partis politiques, les organisations de la société civile, les Forces de Défense et de Sécurité, les autorités religieuses et coutumières, les autres groupes et parties, les citoyens et citoyennes gabonais(es).

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Les signataires :

Les partis politiques, les organisations de la société civile, les Forces de Défense et de Sécurité, les autorités religieuses et coutumières, les autres groupes et parties, les citoyens et citoyennes gabonais(es).

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Nom et prénom
Organisation(optionnel).....
Date.....Lieu.....
Signature

Les signataires :

Les partis politiques, les organisations de la société civile, les Forces de Défense et de Sécurité, les autorités religieuses et coutumières, les autres groupes et parties, les citoyens et citoyennes gabonais(es).

Nom et prénom

Organisation(optionnel).....

Date.....Lieu.....

Signature

Nom et prénom

Organisation(optionnel).....

Date.....Lieu.....

Signature

Nom et prénom

Organisation(optionnel).....

Date.....Lieu.....

Signature

Nom et prénom

Organisation(optionnel).....

Date.....Lieu.....

Signature

Nom et prénom

Organisation(optionnel).....

Date.....Lieu.....

Signature

Nom et prénom

Organisation(optionnel).....

Date.....Lieu.....

Signature

Nom et prénom

Organisation(optionnel).....

Date.....Lieu.....

Signature

